

30 mars 2004

04.340

Question Raphaël Comte et Philippe Haeberli**Éligibilité des fonctionnaires communaux dans les Conseils généraux: quelles obligations pour les communes?**

Sur le plan cantonal, l'éligibilité des fonctionnaires au Grand Conseil est réglée à l'article 48 alinéa 2 de la Constitution. Cet article fait l'objet de précisions contenues dans des dispositions de rang légal.

Sur le plan communal, aucune loi cantonale ne semble régir l'éligibilité des fonctionnaires communaux dans les Conseils généraux. Chaque commune définit elle-même l'étendue de l'éligibilité des fonctionnaires communaux dans son Conseil général. De nombreuses communes ont ouvert l'éligibilité au Conseil général à tous leurs fonctionnaires, en excluant quelques personnes (administrateur communal, agents de la police locale, etc.). Or, il semblerait que l'Etat, par le biais du service des communes, incite fortement ces dernières à ouvrir le plus largement possible leur Conseil général à tous les fonctionnaires communaux, arguant notamment du fait que la nouvelle Constitution cantonale ne permettrait plus d'exclure systématiquement les fonctionnaires communaux des Conseils généraux. Or, l'article 48 alinéa 2 de la Constitution fait référence uniquement au Grand Conseil et non aux Conseils généraux. L'article 95 de la Constitution renvoie de manière générale, pour les communes, à la loi, laquelle ne semble pas avoir réglé l'éligibilité des fonctionnaires communaux dans les Conseils généraux, laissant ainsi une autonomie aux communes en la matière.

De manière plus générale, il apparaît que le service des communes, notamment par le biais de son règlement général type, opère des choix politiques dans des domaines où les communes sont autonomes. Ce faisant, il pousse les communes à adopter des dispositions qu'elles ne seraient pas du tout obligées d'adopter, mais qu'elles adoptent en croyant que cela découle de la législation cantonale.

Aussi, nous souhaitons poser au Conseil d'Etat les questions suivantes:

1. Les communes sont-elles pleinement autonomes en matière d'éligibilité des fonctionnaires communaux dans les Conseils généraux? Une commune pourrait-elle exclure totalement l'éligibilité de ses fonctionnaires au sein de son Conseil général, en pleine conformité avec le droit cantonal?
2. Le service des communes pourrait-il indiquer, de manière claire et transparente, quelles dispositions du règlement général type mis à disposition des communes sont imposées par le droit cantonal et lesquelles sont de simples propositions du service des communes, que ces dernières peuvent parfaitement ne pas suivre?

Nous remercions par avance le Conseil d'Etat de ses réponses.

Une réponse écrite, pour la prochaine session, est souhaitée.